

CONVENTION
INTERNATIONALE
SUR L'ÉLIMINATION
DE TOUTES LES FORMES
DE DISCRIMINATION RACIALE



Distr.
GENERALE

CERD/SP/2/Rev.1
10 novembre 1987

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

Réunion des Etats parties

REGLEMENT INTERIEUR

des réunions des Etats parties à la Convention internationale
sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Adopté à la première réunion des Etats parties le 10 juillet 1969,
et modifié à la onzième réunion des Etats parties, le 29 avril 1987

I. Représentation et vérification des pouvoirs

Article
premier

Chaque Etat partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ci-après dénommée la Convention, est représenté à la Réunion des Etats parties, ci-après dénommée la Réunion, par un représentant accrédité; s'il est désigné plus d'un représentant, l'un d'eux est le chef de la délégation. Chaque délégation peut comprendre autant de suppléants et de conseillers qu'il est nécessaire.

Article 2

Les pouvoirs des représentants et le nom des membres des délégations sont communiqués au Secrétaire général si possible au moins une semaine avant la date prévue pour l'ouverture de la Réunion. Les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'Etat ou du chef du gouvernement soit du Ministre des affaires étrangères. Le Secrétaire général présente un rapport à la Réunion sur ces pouvoirs.

Article 3

En attendant que la Réunion ait statué sur le rapport relatif aux pouvoirs, les représentants des Etats parties pourront provisoirement participer à la Réunion.

II. Bureau

Article 4

La Réunion élit un Président et un à quatre Vice-Présidents parmi les représentants des Etats parties.

Article 5

Si le Président est absent pendant une séance ou une partie de séance, il désigne un Vice-Président pour le remplacer. Le Vice-Président, lorsqu'il fait fonction de Président, a les mêmes droits et les mêmes devoirs que le Président.

Article 6 Le Président ou le Vice-Président qui fait fonction de Président peut, en sa qualité de représentant, désigner un de ses suppléants ou de ses conseillers pour participer à sa place aux débats et aux votes au cours des séances. Dans ce cas, le Président ou Président par intérim n'exerce pas son droit de vote.

III. Secrétariat

Article 7 Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est chargé de prendre toutes les dispositions voulues pour la Réunion. Le Secrétaire général ou ses représentants peuvent présenter à la Réunion des exposés oraux ou écrits sur toute question à l'étude.

IV. Conduite des débats

Article 8 Le quorum est constitué par les représentants des deux tiers des Etats parties à la Convention.

Article 9 Le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance, dirige les débats au cours de ces séances, donne la parole, met les questions aux voix, proclame les décisions, statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, règle entièrement les débats de la Réunion. Dans l'exercice de ses fonctions, le Président demeure sous l'autorité de la Réunion.

V. Vote

Article 10 Chaque Etat partie représenté à la Réunion dispose d'une voix.

Article 11 Aux fins du présent règlement, l'expression "représentants des Etats parties à la Convention présents et votants" s'entend des représentants votant pour ou contre. Les représentants qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

Article 12 Les décisions de la Réunion sont prises à la majorité des représentants présents et votants, sauf en ce qui concerne l'élection du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, qui a lieu conformément aux articles 13, 14 et 15 du présent règlement.

Article 13 Les dix-huit membres du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, qui sont des experts connus pour leur haute moralité et leur impartialité, sont élus sur une liste de candidats désignés par les Etats parties et présentée par le Secrétaire général, conformément à la Convention, compte tenu d'une répartition géographique équitable et de la représentation des différentes formes de civilisation ainsi que des principaux systèmes juridiques. Chaque Etat partie peut désigner un candidat choisi parmi ses ressortissants.

Article 14 Les membres du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sont élus au scrutin secret.

Article 15

Sont élus membres du Comité les candidats qui obtiennent au premier tour de scrutin le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix des représentants des Etats parties présents et votants.

VI. Langues

Article 16

L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues officielles et les langues de travail de la Réunion.

VII. Comptes rendus

Article 17

Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies établit des comptes rendus de la Réunion dans les langues de travail.

Article 18

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies distribue dans le plus bref délai après la Réunion à tous les Etats parties et à tous les Etats pouvant devenir parties à la Convention le texte, dans toutes les langues officielles, de toutes les décisions officiellement adoptées par la Réunion.

VIII. Publicité

Article 19

Les séances sont publiques, à moins qu'il n'en soit décidé autrement.

IX. Renvoi au règlement intérieur de l'Assemblée générale

Article 20

Le Président statue sur toute question de procédure soulevée au cours des séances et qui n'est pas prévue par le présent règlement en s'inspirant des articles du règlement intérieur de l'Assemblée générale qui seraient applicables en la matière.

X. Amendements

Article 21

Le présent règlement intérieur peut être modifié par décision de la Réunion des Etats parties à la Convention, à condition que l'amendement ne soit pas incompatible avec les dispositions de la Convention.
